

**SERVICE INFRASTRUCTURE DE LA DEFENSE
EXPERTISE ET PRODUCTION NATIONALE**

**MARCHE GLOBAL SECTORIEL (art L. 2171-1 du code de la commande
publique)**

FICHE DE PRESENTATION DU BESOIN

Dossier n°DAF_2026_000024

Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande et à marchés subséquents

Adresse	9 rue des Récollets - CS 80601 - 78013 VERSAILLES CEDEX
Autorité signataire du marché public	Le directeur du SID EPN
Renseignements auprès de l'entité achat	SID-EPN/SD-AF/BA Téléphone : 01 39 07 36 20 sid-epn-sdaf-ba.contact.fct@intradef.gouv.fr
Adresse Plate-forme des achats de l'Etat	www.marches-publics.gouv.fr
Objet de l' accord- cadre	Réalisation d'infrastructures de restauration collective notamment d'ensembles alimentation loisirs

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2

Préambule.....	3
Article 1. Contexte du marché.....	3
Article 2. Les parties contractantes.....	4
1) Le maître d'ouvrage.....	4
2) Bénéficiaire.....	5
3) Le représentant du pouvoir adjudicateur de l'accord-cadre.....	5
4) Les représentants du pouvoir adjudicateur des marchés subséquents.....	5
Article 3. Objet du marché.....	5
1) Objet du marché.....	5
2) Durée.....	5
3) Etendue globale du marché.....	6
4) Lieu d'exécution.....	9
5) Montant du marché.....	9
Article 4. La technique d'achat utilisée.....	10
Article 5. Pièces contractuelles.....	10
1) Pièces de l'accord-cadre.....	10
2) Pièces des marchés subséquents.....	10
Article 6. Décomposition du marché en postes.....	11
Article 7. Marché de prestations similaires.....	11
Article 8. Exclusivité du marché.....	12
Article 9. Prix de l'accord-cadre.....	12
1) Nature et forme des prix.....	12
2) Contenu des prix.....	12
Article 10. Contractualisation du prix.....	12
3) Partie unitaire.....	12
4) Partie forfaitaire.....	12
Article 11. Modalités communes de consultation pour les marchés subséquents.....	13
1) Dispositions générales.....	13
2) Documents remis pour la conclusion des marchés subséquents.....	13
3) Conditions d'envoi et de remise des plis pour les marchés subséquents.....	13
4) Contenu de la proposition à remettre.....	13
5) Conditions d'attribution des marchés subséquents.....	13
6) Obligation de réponse.....	13
7) Pénalités pour absence d'offre.....	14
Article 12. Avance.....	14

Préambule

Le présent document présente les principales dispositions administratives du marché. Il reprend notamment les informations nécessaires pour permettre aux opérateurs économiques de déterminer la nature et l'étendue du besoin et de décider ou non de demander à participer à la procédure.

Non contractuel, les informations du présent document pourront faire l'objet de modifications non substantielles lors de la phase offre (comme par exemple la mise à jour de documents annexes sans impact sur les coûts et les délais). Ces modifications ne pourront avoir aucune incidence sur l'offre initiale, en particulier sur les critères de sélection et les conditions essentielles du marché.

Article 1. Contexte du marché

Le marché a pour objet la mise en œuvre du programme EAL (Ensemble Restauration Alimentation) composante clé du soutien aux forces, la fonction alimentation étant aujourd'hui fragilisée par l'état de ses infrastructures.

Pour faire face à cette situation, la Loi de programmation militaire (LPM) prévoit un effort d'investissement significatif pour remettre à niveau la fonction alimentation du ministère des armées qui met en œuvre 515 points de restauration collective.

Cette ambition s'est traduite par la création du Plan ministériel « EAL » avec, comme périmètre initial, 392 points de restauration collective répondant aux critères d'éligibilité décrits dans le programme de modernisation des équipements (PME).

Officiellement lancé le 1er janvier 2024 et formalisé par la note conjointe SGA/DTIE – EMA/DSA du 31 août 2023, il recense actuellement une centaine d'opérations :

- de réhabilitation lourde d'ensembles d'alimentation loisirs (EAL) existants ;
- de construction de nouveaux EAL (lorsque les EAL existants doivent être renouvelés).

Bien que le Plan EAL soit le fait générateur de la mise en place de cette nouvelle ligne de produit, l'accord-cadre issu de cette démarche de standardisation a vocation à être mutualisé à l'ensemble des EAL, et non pas réservé au seul périmètre du Plan.

Il intégrera notamment les 123 points de restauration collective tels que :

- les EAL liés au SN (service national)
- les EAL de la DGA (direction générale de l'armement) et du SSA (Service de santé des armées),
- les EAL non éligibles au plan EAL
- tout autre besoin identifié ultérieurement par les armées, directions et services.

1. Présentation générale du besoin

Il s'agit tout d'abord de créer une « ligne de produit » (accord-cadre CCAEM pour la construction de nouveaux EAL) répondant aux besoins du Programme d'Infrastructure EAL (« Plan EAL »).

A. L'identification des leviers de standardisation a reposé sur deux paramètres principaux :

- Sur la base de la programmation et avec l'appui méthodologique du CIRL (centre interarmées de soutien restauration et loisirs), l'EDPI (équipe de projet infrastructure) a défini quatre standards pour les EAL à construire, en fonction de la « gamme » : nombre de rationnaires (400, 800, 1200, 1600).
- Il a été défini une liste de besoins spécifiques normalisés par le SCA (service du commissariat des armées) : création d'un îlot pizza, d'un espace de vente à emporter, d'espace café/bar, d'espace terrasse...

B. Elle offre également des possibilités d'extension de l'espace de restauration :

Chaque espace d'accueil clients standard est extensible par tranche de 50 places assises. Il n'y aura pas de travaux complémentaires au niveau de la production.

Il s'agit également de réaliser des opérations de même nature, hors du périmètre du présent accord-cadre.

Un programme « standard EAL » sera ainsi mis en œuvre afin d'accompagner les SID-R dans la rédaction des marchés subséquents issu de l'accord-cadre, afin de permettre le déploiement des EAL. A ce titre, le SID EPN a passé un accord-cadre d'assistance à maîtrise d'ouvrage (marché en cours de réalisation), afin d'aider les SID-R dans la rédaction de leurs marchés subséquents.

Cet accord-cadre d'assistance à maîtrise d'ouvrage a pour but d'externaliser la réalisation des études initiales de faisabilité (EIF) sur l'ensemble des emprises de manière à pouvoir affiner le coût prévisionnel en matière d'infrastructures. Ces études portent également différents scénarios quant à l'intérêt pour le SID de s'engager dans une réhabilitation ou une construction neuve.

Le titulaire de l'accord-cadre d'assistance à maîtrise d'ouvrage a pour mission de réaliser les études initiales de faisabilité et les programmes spécifiques propres à chaque future opération liée au programme EAL.

Les programmes seront utilisés dans le cadre de la consultation du présent marché, notamment pour la rédaction du CCTP (cahier des clauses techniques particulières) et pour la conclusion des futurs marchés subséquents issus du présent accord-cadre.

Afin de garantir le principe égalité de traitement, les programmes réalisés au niveau de l'accord-cadre d'assistance à maîtrise d'ouvrage seront mis à la disposition des candidats sélectionnés pour la phase offre. Les modalités pratiques seront précisées dans les courriers d'invitation à remettre une offre initiale.

Article 2. Les parties contractantes

1) Le maître d'ouvrage

État – Ministère des armées - Service d'infrastructure de la défense expertise et production nationale.

2) Bénéficiaire

L'ensemble des Armées, directions et services du ministère des Armées peut être bénéficiaire du présent accord-cadre.

3) Le représentant du pouvoir adjudicateur de l'accord-cadre

L'accord-cadre est multi-RPA. Le RPA du SID EPN est le signataire de l'accord-cadre.

4) Les représentants du pouvoir adjudicateur des marchés subséquents

Les représentants du pouvoir adjudicateur des marchés subséquents issus du présent accord-cadre sont le directeur du service d'infrastructure de la défense expertise et production nationale, ainsi que les directeurs des services d'infrastructure de la Défense listés ci-après :

- Le service d'infrastructure de la défense Ile-de-France ;
- Le service d'infrastructure de la défense Sud-Ouest ;
- Le service d'infrastructure de la défense Sud-Est ;
- Le service d'infrastructure de la défense Nord-Est ;
- Le service d'infrastructure de la défense Méditerranée ;
- Le service d'infrastructure de la défense Nord-Ouest ;
- Le service d'infrastructure de la défense Atlantique.

La conduite des marchés subséquents est assurée par les établissements précités et les conducteurs d'opération désignés localement.

Article 3. Objet du marché

1) Objet du marché

La présente consultation est un marché global sectoriel (art L.2171-1 du CCP) qui a pour objet la réalisation d'infrastructures de restauration collective, notamment d'ensembles alimentation loisirs.

Le présent accord-cadre est passé en procédure avec négociation conformément à l'article R.2124-3 du CCP, car le poste 1 « conception des ouvrages » (Cf. article 6) ci-dessous comporte des prestations de conception d'infrastructures de restauration collective.

2) Durée

Le présent accord-cadre est conclu pour une période ferme de 24 mois et est reconduit tacitement deux fois douze mois. La durée globale de l'accord-cadre est de 48 mois.

3) Etendue globale du marché

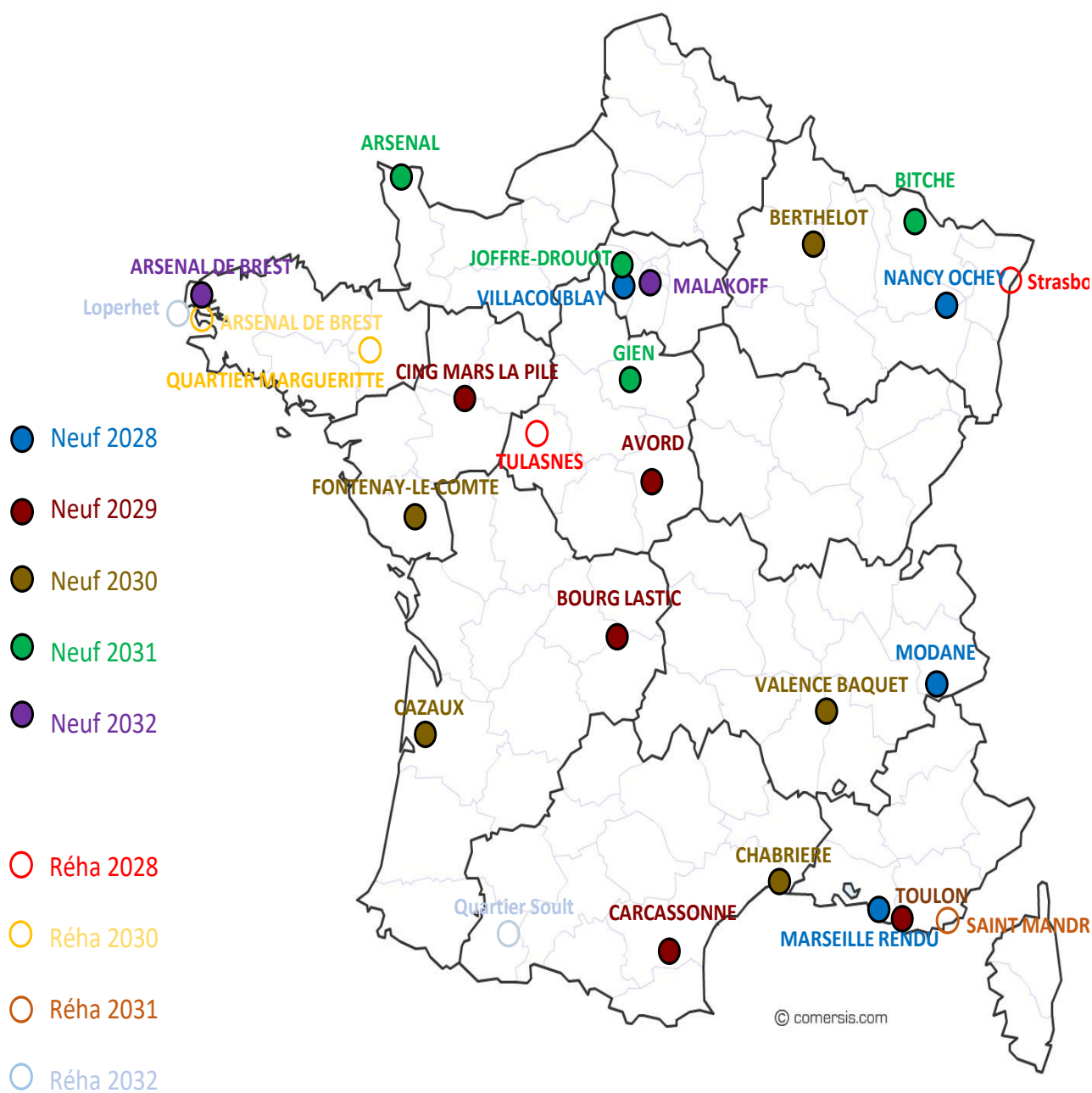
Le périmètre du « plan EAL » est le suivant :

- physique : infrastructures neuves et réhabilitation, travaux et études préliminaires, diagnostics,
- géographique : territoire métropolitain (Corse et outremer exclus).

Le périmètre concerné par l'accord-cadre CCAEM est le suivant (dans et hors plan EAL -SN, DGA...-) :

- physique : infrastructures neuves,
- géographique : territoire métropolitain (Corse et outremer exclus).

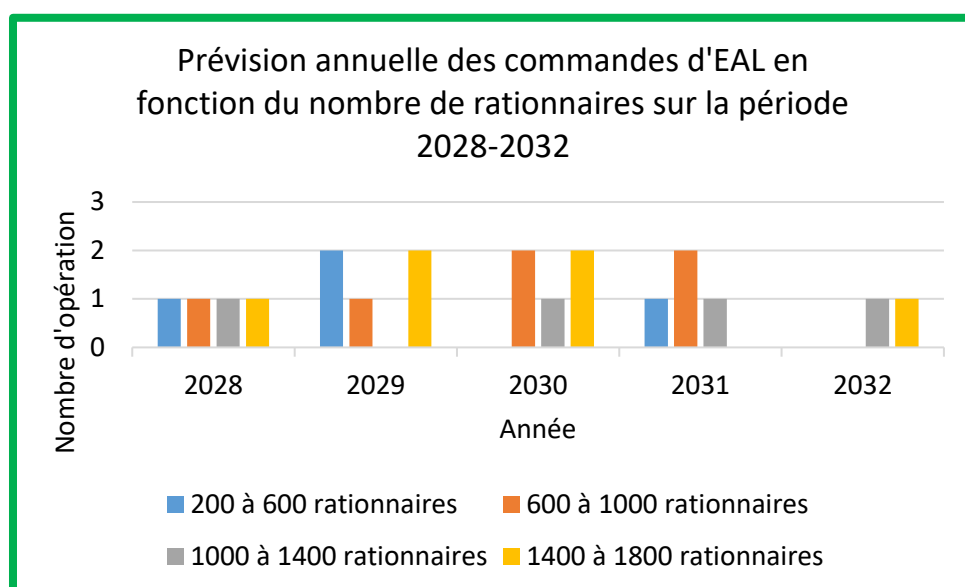
Sur la période 2028 à 2032, le portefeuille opérationnel confié au SID est constitué de 20 opérations de constructions neuves représentant un volume financier prévisionnel estimé à plus de 300 M€.



Le tableau en page 8 ci-dessous recense les opérations de constructions de nouveaux EAL sur la période 2028-2032

Localisation de l'opération	200 à 600 rationnaires	600 à 1000 rationnaires	1000 à 1400 rationnaires	1400 à 1800 rationnaires	année de livraison
Nombre moyen de rationnaire	400	800	1200	1600	
P.EAL 036 - IDF - VILLACOUBLAY (78) - BASE AERIENNE 107				2028	2031
P.EAL 166 - GVC - MODANE (73) - CASERNE CDT PARIS	2028				2031
P.EAL 044 - NCY - OCHEY (54) - BASE AERIENNE 133			2028		2031
P.EAL 124 - MRS - MARSEILLE (13) - QUARTIER RENDU		2028			2031
P.EAL 057 - TLN - TOULON (83) - ARSENAL OUEST - TITAN				2029	2032
P.EAL 076 - CFD - BRIFFONS (63) - TERRAIN DE MANOEUVRE DE BOURG LASTIC	2029				2030
A CREER - CINQ MARS LA PILE - CAMP MAILLOUX	2029				2032
P.EAL 026 - BGA - AVORD (18) - BASE AERIENNE 702				2029	2032
P.EAL 032 - CCN - CARCASSONNE (11) - PARC DES SUBSISTANCES		2029			2032
P.EAL 034-CZX - LA TESTE DE BUCH (33) - BASE AERIENNE 120				2030	2033
P.EAL 158 - NLL - NIMES (30) - CASERNE COLONEL CHABRIERES			2030		2033
P.EAL 046 - MNM - MOURMELON LE GRAND (51) - QUARTIER BERTHELOT				2030	2033
P.EAL 089 - LVV - VALENCE (26) - QUARTIER BAQUET		2030			2032
P.EAL 102 - SMP - FONTENAY-LE-COMTE (85) - CASERNE DU CHAFFAULT		2030			2033
P.EAL 053 - PBG - HASPELSCHIEDT (57) - CAMP DE BITCHE		2031			2034
P.EAL 037 - IDF - VERSAILLES (78) - CASERNE JOFFRE-DROUOT			2031		2034
P.EAL 074 - CBG - CHERBOURG EN COTENTIN (50) - ARSENAL		2031			2033
P.EAL 050 - OAN - GIEN (45) - DET 12 ème BSMAT	2031				2033
P.EAL 083 - IDF - MALAKOFF (92) - FORT DE VANVES			2032		2034
P.EAL 031 - BSL - BREST (29) - ARSENAL DE BREST - GRAND RIVIERE				2032	2035

Année de lancement du marché subséquent / nombre de rationnaires	2028	2029	2030	2031	2032
200 à 600 rationnaires	1	2	0	1	0
600 à 1000 rationnaires	1	1	2	2	0
1000 à 1400 rationnaires	1	0	1	1	1
1400 à 1800 rationnaires	1	2	2	0	1



Le périmètre des opérations ci-dessus est susceptible d'évoluer en fonction d'impératifs calendaires ou opérationnels non prévus initialement. L'intégration ou non à l'accord-cadre de ces opérations est soumise à l'arbitrage de la Direction de Programme dans la limite prévue de l'accord-cadre.

4) Lieu d'exécution

Les opérations peuvent s'exécuter dans toute la France métropolitaine (Corse exclue). Les territoires et départements d'outre-mer ne sont pas couverts par le présent marché.

5) Montant du marché

Le montant estimé sur la durée globale du marché est de 250 000 000 € HT soit 300 000 000 € TTC.

Le montant maximum sur la durée globale du marché est de 291 666 666,67 € HT soit 350 000 000 € TTC.

Article 4. La technique d'achat utilisée

La technique d'achat utilisée est celle de l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande et à marchés subséquents.

Article 5. Pièces contractuelles

1) Pièces de l'accord-cadre

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont transmises aux candidats sélectionnés de manière concomitante avec l'invitation à soumissionner.

Par dérogation à l'article 4 du CCAG travaux, l'accord-cadre est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

1. L'acte d'engagement de l'accord-cadre ;
2. Les pièces financières ;
3. Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
4. Le CCTP et ses annexes ;
5. CCAG travaux ;
6. L'offre du titulaire remise au stade de l'accord-cadre.

En cas de contradiction entre les pièces visées ci-dessus, ces dernières prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées au présent article.

Aucune réserve, qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de l'offre par le titulaire puis durant l'exécution de l'accord-cadre, n'est admise. Les éventuelles conditions générales du titulaire n'ont aucune valeur contractuelle.

2) Pièces des marchés subséquents

Par dérogation à l'article 4 du CCAG travaux, les marchés subséquents issus de l'accord-cadre sont constitués par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

1. L'acte d'engagement du marché subséquent (AE) et ses éventuelles annexes ;
2. L'acte d'engagement de l'accord-cadre ;
3. Les pièces financières ;
4. Les pièces financières du marché subséquent ;
5. Le CCAP ;
6. Le CCTP ;
7. Le cahier des clauses spécifiques au marché subséquent (CCS-MS) et ses éventuelles annexes ;
8. L'offre du titulaire remise au stade de l'accord-cadre ;
9. L'offre du titulaire remise au stade du marché subséquent.

La liste des documents contractuels de chaque marché subséquent peut être complétée lors de la passation de chacun d'eux.

En cas de contradiction entre les pièces visées ci-dessus, ces dernières prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées au présent article.

Aucune réserve, qui serait apporté aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de l'offre par le titulaire puis durant l'exécution de l'accord-cadre, n'est admise. Les éventuelles conditions générales du titulaire n'ont aucune valeur contractuelle.

Article 6. Décomposition du marché en postes

Les prestations du poste A : (conception) consistent à apporter une réponse architecturale, technique et économique au programme de l'opération (études d'avant-projet des ouvrages à réaliser, études de projet de l'ouvrage : PHASE APS (avant-projet sommaire) à PRO).

Les prestations du poste B (construction) consistent en la construction :

- Des ouvrages ;
- D'installations techniques du bâtiment ;

Les prestations du poste C (aménagement) constituent en l'aménagement :

- D'équipements de voirie et de réseaux divers (réalisation d'aménagements généraux) ;
- De la mise en œuvre des installations et validation des performances ;

Les prestations du poste D (gestion administrative et technique post-construction)

- Etablissement des dossiers des ouvrages exécutés ;
- Fourniture de l'ensemble des justificatifs de conformité à la réglementation en vigueur et du respect des préconisations techniques.

Les prestations du poste E (entretien et maintenance) consistent à maintenir en condition des installations techniques et équipements du bâtiment (exécution de l'entretien et la maintenance du clos et couvert, des installations techniques des ouvrages réalisés au titre du présent marché dont la liste des prestations sera définie dans le programme).

Les prestations du poste F (mobilier) consistent à prendre en compte le mobilier des différents locaux des ouvrages du bâtiment conformément au programme fonctionnel et aux fiches espaces des locaux.

Article 7. Marché de prestations similaires

Un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables de prestations similaires est envisagé conformément à l'article R. 2122-7 du CCP, pour la réalisation de nouvelles opérations similaires non prévues à ce jour au titre de présent marché. La durée pendant laquelle le marché de prestations similaires peut être conclu ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial.

La prestation demandée est identique à celle menée par le marché précédent (objet de la présente consultation) afin de dégager un coût global fiabilisé.

Article 8. Exclusivité du marché

Le titulaire ne dispose pas de l'exclusivité du marché. L'acheteur est libre de faire appel à un autre opérateur économique si l'offre remise par le titulaire, au titre d'un marché subséquent, ne remplit pas les exigences de l'acheteur ou ne rentre pas dans son budget. Le refus de cette offre est décidé à la suite d'un échange contradictoire entre l'acheteur et le titulaire.

L'acheteur se réserve également la possibilité d'avoir recours à un autre opérateur économique en cas de défaillance du titulaire (absence de remise d'offre dans les délais, non-respect des engagements pris au titre du présent marché, offres remises au titre des marchés subséquents considérées comme irrégulières, inacceptables ou inappropriées).

Article 9. Prix de l'accord-cadre

1) Nature et forme des prix

Les prix figurant aux annexes de prix de l'acte d'engagement sont établis à la date dite « date d'établissement des prix », soit le mois de remise de la dernière et meilleure offre.

Les prix sont définitifs, mixtes (forfaitaires et unitaires) et révisables. Les prix sont unitaires pour les bons de commandes relatifs aux études préalables à la construction des nouveaux EAL et forfaitaires pour les marchés subséquents relatifs aux travaux de construction des nouveaux EAL.

2) Contenu des prix

Certains prix du bordereau des prix peuvent faire l'objet de plafond qui pourront faire l'objet de négociation dans le cadre de la conclusion des marchés subséquents.

Article 10. Contractualisation du prix

3) Partie unitaire

Les prix proposés dans le BPU sont contractuels et révisables annuellement. Ils sont complétés, le cas échéant, par la réalisation de diagnostics environnementaux qui deviennent nécessaires pour la construction des EAL dans le cadre de la passation des marchés subséquents. Ces diagnostics environnementaux seront joints en tant que données d'entrée aux marchés subséquents.

4) Partie forfaitaire

Les prix proposés dans les DPGF des deux cas pratiques remis au titre de l'offre servent de base pour la contractualisation des marchés subséquents.

Article 11. Modalités communes de consultation pour les marchés subséquents

1) Dispositions générales

Pendant la durée de validité de l'accord-cadre, les marchés subséquents conclus sur la base de cet accord-cadre sont attribués après consultation du titulaire dans les conditions prévues au CCAP et précisées dans la lettre de consultation propre à chaque marché subséquent.

2) Documents remis pour la conclusion des marchés subséquents

Les documents de consultation des marchés subséquents sont remis au moyen du support PLACE.

Le titulaire est invité à remettre une offre sur la base des documents qui lui seront adressés. Ces documents comprennent au minimum :

- L'acte d'engagement du marché subséquent et ses annexes éventuelles ;
- Le cahier des clauses spécifiques au marché subséquent CCS-MS et ses annexes ;
- L'annexe financière remplie ;

3) Conditions d'envoi et de remise des plis pour les marchés subséquents

Les offres sont remises par voie électronique.

4) Contenu de la proposition à remettre

Lors de la passation d'un marché subséquent, l'offre proposée doit être rédigée en langue française, se conformer aux caractéristiques fixées par l'accord-cadre et se limiter strictement aux documents propres au marché subséquent.

Le dossier d'offre est constitué, *a minima*, des pièces suivantes :

- L'acte d'engagement du MS complété et daté et ses annexes éventuelles ;
- L'annexe financière remplie.

Toute modification des termes de l'offre initiale, remise lors de la passation de l'accord-cadre, et toute modification substantielle des documents entraînera l'élimination de l'offre du fait de son caractère irrégulier.

5) Conditions d'attribution des marchés subséquents

L'attribution des marchés subséquents est conditionnée à un avis favorable du service en charge de l'analyse de l'offre.

6) Obligation de réponse

Le titulaire s'engage à fournir une réponse à chaque consultation dans un délai stipulé dans le courrier d'invitation à soumissionner. Il appartient au titulaire de prendre toutes les mesures pour faire face à ses engagements. Le cas échéant, le titulaire doit

motiver, justifications formelles à l'appui, son absence d'offre dans le cadre de la remise en concurrence.

7) Pénalités pour absence d'offre

Sauf en cas de force majeure ou d'indisponibilité momentanée et accidentelle, le titulaire est de plein droit redevable, sans mise en demeure préalable, d'une pénalité forfaitaire de 5 000€ dans les cas suivants :

- Absence non justifiée d'offre ;
- Constat du caractère manifeste de la remise d'une offre irrégulière, inacceptable ou inappropriée et ce, sans justification valable de la part du titulaire.

Article 12. Avance

Conformément à l'article R.2191-3 du Code de la commande publique, il est prévu le versement d'une avance, en une seule fois. Les modalités de calcul du montant de l'avance sont définies par les marchés subséquents. Cette avance est versée sauf à ce que le titulaire y renonce dans l'acte d'engagement, conformément à l'article R.2191-5 du CCP.

Le versement de l'avance peut être conditionné à la présentation d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle et solidaire d'un montant égal à l'avance.

Les modalités de remboursement de l'avance sont prévues par les marchés subséquents, conformément à l'article R.2191-11 du CCP.